

**ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE DE LA COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE  
DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION**

**Entre :**

Le Syndicat National de l'Édition  
115, Boulevard Saint Germain  
75006 PARIS

**D'une part, et**

La Fédération de la Communication (CFE-CGC)  
59 rue du Rocher  
75008 PARIS

Le Syndicat du Personnel d'Encadrement de l'Édition et de la Librairie et de la Distribution (CFE-CGC)  
59 rue du Rocher  
75008 PARIS

La Fédération Communication, Conseil et Culture (F3C – CFTD)  
47-49, avenue Simon Bolivar  
75950 PARIS Cedex 19

Le Syndicat National Livre – Édition (CFDT)  
85 rue Charlot  
75003 PARIS

La Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication (FILPAC – CGT)  
263, rue de Paris  
93514 MONTREUIL CEDEX

L'Union Fédérale des Ingénieurs, des Cadres et Techniciens du Livre et de la Communication (UFICTLC – CGT)  
263, rue de Paris,  
93514 MONTREUIL CEDEX

La Fédération des Employés et Cadres (CGT – FO)  
28, rue des Petits-Hôtels  
75010 PARIS

Le Syndicat National de Presse, Édition et Publicité (SNPEP – FO)  
131, rue Damrémont  
75018 PARIS

**D'autre part,**

*C. AD 1 UP TN GG n*

Il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, loi qui comporte différentes mesures visant à conforter le rôle central des branches et à renforcer la négociation collective en leur sein.

Cet accord a pour finalité, dans le cadre de la Convention Collective Nationale de l'Édition, de mettre en place la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) s'agissant de la définition de ses missions et de ses modalités de fonctionnement.

### **Article 1 – Mise en place de la CPPNI**

Conformément à l'article L. 2232-9 du Code du travail, les signataires du présent accord entendent mettre en place une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans la branche de l'édition.

Le présent accord vient se substituer dans ses missions et ses modalités de fonctionnement à la Commission Paritaire Nationale de Conciliation (article 30 de la convention collective nationale de l'édition) et à la commission de validation des accords d'entreprise (accord paritaire portant sur la mise en place d'une commission de validation des accords d'entreprise conclus en application des articles L2232-21 et suivants du code du travail du 6 mars 2012).

Ainsi, le présent accord annule et remplace les dispositions de l'article 30 de la convention collective nationale de l'édition et l'ensemble des dispositions de l'accord du 6 mars 2012 relatif à la mise en place d'une commission de validation des accords d'entreprise.

### **Article 2 – Composition et réunions**

La CPPNI est composée de deux collèges :

- Pour le collège « salariés » de trois représentants de chaque organisation syndicale de salariés représentative dans la branche. Chaque représentant dispose d'un suppléant qui siègera en l'absence du titulaire.
- Pour le collège « employeurs », le nombre de représentants titulaires issus du Syndicat national de l'édition (SNE) est égal au nombre de représentants titulaires du collège « salariés ».

Les parties conviennent de pouvoir inviter une personne en fonction des thèmes de discussion et de sa qualité ou de ses compétences.

La CPPNI se réunira au moins trois fois par an conformément aux dispositions de l'article L2232-9 -III du code du travail.

Elle prend ses décisions selon les principes du paritarisme et du code du travail.

*(Handwritten signatures and initials)*  
A, JM, GG, TW, 2, 12

Elle pourra adopter un règlement intérieur destiné à apporter toute précision nécessaire à son fonctionnement.

### **Article 3 – Missions**

Ses missions sont définies par l'article L 2232-9 du code du travail :

#### **3-1 Négociation de la convention collective**

La CPPNI a pour mission essentielle la négociation d'accords, de conventions, d'avenants et d'annexes, dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition. A cet effet, elle établit en fin d'année un calendrier des négociations pour l'année à venir tenant compte des demandes des organisations syndicales représentatives.

#### **3-2 Missions d'intérêt général**

La CPPNI représente la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis à vis des pouvoirs publics.

Elle exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi, notamment à partir des éléments contenus dans le rapport de branche présenté annuellement ou par tout autre moyen que la commission aura décidé (enquête, rapport d'expertise technique, etc.).

La commission peut mandater des groupes techniques paritaires sur des thèmes particuliers relevant de ces missions.

La commission établit un rapport annuel d'activité qui comprend un bilan des accords d'entreprises conclus en matière de durée et aménagement du temps de travail, en matière de congés et de compte épargne temps. Ce rapport comporte une appréciation de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre des entreprises de la branche et formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.

Ces accords seront transmis soit à l'adresse postale du SNE (115 boulevard Saint Germain – 75006 Paris), soit à l'adresse : [cppni.edition@sne.fr](mailto:cppni.edition@sne.fr)

La commission peut également exercer les missions d'observatoire paritaire mentionné à l'article L. 2232-10 (C. trav. art. L. 2232-9, II, 3<sup>e</sup>). A ce titre elle est destinataire des accords d'entreprise ou d'établissement conclus pour la mise en œuvre d'une disposition législative.

#### **3-3 Missions d'interprétation et missions de conciliation**

La CPPNI peut rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation de la convention collective ou d'un accord collectif de branche. A défaut d'avis, un compte rendu sera établi retraçant les différentes interprétations exprimées lors de la réunion de la commission.

Cette commission sera convoquée à la demande d'une organisation signataire de la convention, dans un délai qui ne saurait excéder 30 jours après le dépôt de la demande au siège de la fédération patronale signataire de la convention. Elle devra se prononcer dans le délai d'un mois suivant sa réunion.

Ci. JN  3 TN  
De GG R

En outre, la CPPNI est chargée d'aider à trouver une solution aux difficultés qui pourraient surgir au sein des entreprises de la branche par le biais d'une procédure de conciliation, notamment pour ce qui concerne les différends d'interprétation de la convention collective nationale de l'édition et de ses annexes.

Le rôle de la CPPNI reprend exactement les missions décrites dans l'article 30 de la Convention collective nationale de l'édition relative à la Commission paritaire nationale de conciliation dont les missions sont transférées à la CPPNI, à savoir :

- 1°) de régler les difficultés d'interprétation de la présente convention et de ses avenants ou annexes ;
- 2°) d'examiner les différends d'ordre individuel qui, n'ayant pas été réglés dans le cadre de l'entreprise, pourront lui être soumis ;
- 3°) de rechercher amiablement la solution aux conflits collectifs qui, conformément à la législation en vigueur, devront obligatoirement lui être soumis.

Pour connaître des différends individuels qui pourraient lui être soumis, la commission sera ainsi composée :

- 1°) si le différend concerne un employé, du collège des employés et, pour les employeurs, d'un nombre égal de membres patrons de la commission nationale tels que désignés ci-dessus ;
- 2°) si le différend concerne un agent de maîtrise, un technicien ou un cadre, du collège des agents de maîtrise, techniciens et cadres et, pour les employeurs, d'un nombre égal de membres patrons de la commission nationale tels que ci-dessus désignés.

Les pouvoirs de conciliation de la commission paritaire nationale ne font pas obstacle, en cas de non-conciliation, au recours devant la juridiction compétente, pour trancher le différend.

Le recours à la commission paritaire nationale de conciliation est signifié par lettre recommandée adressée à chacune des organisations signataires. La commission paritaire nationale de conciliation est tenue de se réunir dans un délai de quinze jours à dater de l'envoi de la lettre recommandée.

Elle sera convoquée à la diligence soit du président du Syndicat national de l'édition, soit de l'une des organisations syndicales signataires de la présente convention.

La commission peut décider d'entendre contradictoirement ou séparément les parties intéressées.

Ses conclusions sont communiquées aux intéressés dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de la lettre recommandée de recours.

En cas de conflit collectif, si la conciliation n'a pu être effectuée, la commission se réunit en vue d'examiner la possibilité de soumettre le différend à l'arbitrage, dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Le recours à l'arbitrage et le choix de l'arbitre ne pourront être décidés qu'à l'unanimité des membres composant la commission.

### **3-4 Transmission des conventions ou accords d'entreprise**

Les conventions et accords d'entreprise comportant des stipulations conclues dans le cadre du titre II, des chapitres Ier et III du titre III et des titres IV et V du livre Ier de la troisième partie du code du travail doivent être transmis à la CPPNI (voir les adresses postale et numérique indiquées ci-dessus),

*C. JM D. TN  
AC GG M*

par la partie la plus diligente, après suppression des noms et prénoms des négociateurs et des signataires. Cette transmission n'est pas une condition subordonnant l'entrée en vigueur de l'accord.

La commission paritaire accuse réception des conventions et accords transmis.

Sont ainsi concernés, les conventions et accords d'entreprise, relatifs à :

- La durée du travail ;
- Au travail au temps partiel ;
- Au travail intermittent ;
- Jours fériés ;
- Aux congés ;
- Au compte épargne temps.

#### **Article 4 -Négociations de branche et organisations syndicales représentatives**

1°) les organisations syndicales représentatives constituent librement la composition de leur délégation devant participer aux réunions paritaires nationales.

2°) Lorsque les délégués participant à des réunions paritaires nationales sont salariés d'entreprises de l'édition :

- Leurs heures d'absence, à ce titre n'entraînent aucune diminution de leur salaire ou de leurs droits à congés payés, et ne s'imputent pas sur les crédits d'heures inhérents aux mandats qu'ils détiennent dans leur entreprise ;
- Leurs frais de transport, de repas et d'hébergement éventuels leur sont remboursés, sur justificatifs selon le barème applicable dans l'entreprise qui les emploie, ou à défaut de barème, selon les montants forfaitaires en vigueur admis en exonération de charges sociales et fiscales.

Ces dispositions s'appliquent dans la limite de trois représentants par organisation syndicale représentative.

3°) Dans le cas où les délégués participant à des réunions paritaires nationales ne sont pas salariés d'entreprises, le remboursement de leurs frais peut faire l'objet d'un accord particulier.

#### **Article 5 – entrée en vigueur, durée, dépôt, publicité**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet à l'issue du délai prévu par les articles L2232-6 et suivants du code du travail pour l'exercice du droit d'opposition des organisations syndicales de salariés au niveau de la branche, non signataires du présent accord.

Le présent accord sera déposé au secrétariat du greffe du conseil de Prud'hommes de Paris et auprès de la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions des articles L2231-6 et D2231-2 et suivants du code du travail.

Le présent accord sera révisé ou dénoncé conformément à l'article 2 de la convention collective nationale de l'édition.

Ce [Signature] 5 [Signature] [Signature] GG [Signature]

Chacune des parties signataires du présent accord en assurera la publicité nécessaire pour faire connaître le rôle, les missions et les travaux de la CPPNI de l'édition et ce, dès la signature de l'accord.

Fait à Paris, le 4 octobre 2018

Le Syndicat National de l'Édition

Vincent Montagne

Alexis Rérolle

La Fédération de la Communication (CFE-CGC)

Joël Blons



Le Syndicat du Personnel d'Encadrement de l'Édition et de la Librairie et de la Distribution (CFE-CGC)

Joël Blons



La Fédération Communication, Conseil et Culture (F3C – CFDT)

H. PROSPER



Le Syndicat National Livre – Édition (CFDT)

H. PROSPER



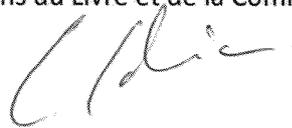
La Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication (FILPAC – CGT)

Guillaume Goutte



L'Union Fédérale des Ingénieurs, des Cadres et Techniciens du Livre et de la Communication (UFICTLC – CGT)

Laurent Gaboriau



La Fédération des Employés et Cadres (CGT – FO)

Thierry NOLEVA



Le Syndicat National de Presse, Édition et Publicité (SNPEP – FO)

Prem CHIESA

